

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-269/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/08)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Lozano Palacios et M. Šimerdová, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Očková, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 306 à 310, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République tchèque.*
- 3) *La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 06.08.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 septembre 2013 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-293/11) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Divergences entre versions linguistiques — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier à des personnes autres que les voyageurs — Notions de «voyageur» et de «client»)

(2013/C 344/09)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et C. Soulay, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E.-M. Mamouna, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek et T. Müller ainsi que par J. Očková, agents), Royaume d'Espagne (représentant: S. Centeno Huerta, agent), République française (représentants: G. de Bergues et J.-S. Pilczer, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents), République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p.1) — Législation nationale prévoyant l'application du régime particulier de taxation des agences de voyages aux opérations effectuées par celles-ci au profit des bénéficiaires autres que les voyageurs

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter les dépens exposés par la République hellénique.*
- 3) *La République tchèque, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Pologne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 232 du 06.08.2011